



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

3 juin 2014

AVIS II/12/2014

relatif au projet de loi portant financement du Max Planck
Institute Luxembourg for International, European and
Regulatory Procedural Law

..... AVIS

Par lettre du 9 avril 2014, Monsieur Marc HANSEN, secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

1. En date du 20 mai 2009, l'Etat a signé une convention de coopération avec la Max Planck Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften e. V. en vue de la création d'un Max Planck Institute Luxembourg dans le domaine du droit procédural et conformément aux critères de qualité qui prévalent dans la Max Planck Gesellschaft. Cet accord de coopération est complété par un contrat de financement signé par les deux parties respectivement le 30 mai 2012 et le 7 juin 2012.

2. Pour l'Etat luxembourgeois, la création d'un tel institut s'inscrit dans une démarche qui consiste à étoffer la recherche fondamentale luxembourgeoise par la présence d'un institut prestigieux, qui permet également de donner une visibilité accrue au Luxembourg comme site de recherche. Au surplus, un choix judicieux de la thématique de recherche doit permettre un « clustering » de projets autour d'un programme de recherche en droit qui englobe, et les activités de l'institut, et celles de l'Université de sorte à ce que le premier contribue au développement de la seconde.

3. La thématique du droit procédural européen et international est celle qui a été retenue pour servir d'objet de recherche en y incluant les questions procédurales en droit financier. Ce choix tend à faire du Luxembourg un centre de compétences en droit.

4. Le montage est le suivant :

- création d'un Max Planck Institute Luxembourg (MPI) par la Max Planck Gesellschaft;
- contrat entre l'Etat luxembourgeois et le Max Planck Institute Luxembourg (MPI) réglant les droits et devoirs de chacun ;
- contrat de coopération entre l'Université du Luxembourg et le Max Planck Institute Luxembourg (MPI) permettant de fortes synergies et un développement non concurrent des activités de chacun dans le domaine juridique.

5. La forme juridique de l'institut est celle d'une fondation de droit luxembourgeois, et ce pour bien documenter l'ancrage de l'institut dans le paysage luxembourgeois de l'enseignement supérieur et de la recherche publique. Une deuxième caractéristique de l'institut est celle de son ouverture internationale.

6. L'institut est structuré autour de trois directeurs de programme et, son rythme de croisière une fois atteint, verra plus de cent vingt chercheurs à son actif, dont un nombre important en formation doctorale.

7. Le présent projet de loi entend donner une base légale au financement du Max Planck Institute Luxembourg.

8. La Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle approuve le présent projet de loi.

Luxembourg, le 3 juin 2014

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité